

**CONVENTION D'ÉDITION**  
 (REVUE OU PÉRIODIQUE)

<b>AUTEUR</b>	
Prénom et nom (et pseudonyme, le cas échéant)	
Société (le cas échéant)	
Adresse - Rue	
Ville - État/Province Pays Code postal	
Téléphone/Télécopieur	
Adresse de courriel	
Date de naissance	
Numéro d'assurance sociale	
Numéros d'inscription pour taxes : TPS : TVQ :	
<b>ÉDITEUR</b>	
Nom de la publication (ci-après appelée « la revue »)	
Dénomination de l'éditeur	
Nom du représentant	
Adresse	
Adresse de courriel	
Numéro(s) de la revue	
Date(s) prévue(s) de publication	
<b>ARTICLE ET DROITS</b>	
Titre (d'un l'article ou d'un ensemble d'articles, le cas échéant) (ci-après appelé « l'article »)	
Nombre de mots (ou de pages)	
Langue(s)	
Durée d'exclusivité	
Nombre d'exemplaires gratuits à remettre	
<b>(En cas de travail rémunéré)</b>	(Remplir les informations au point 23)
Autres précisions	

Ce modèle n'est pas un contrat type, ni un accord-cadre, mais une **proposition de convention aux fins de la publication d'un article dans une revue ou un périodique**, reconnue par la SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES PÉRIODIQUES CULTURELS QUÉBÉCOIS, qui recherche un équilibre entre les droits et obligations des parties, dans le cadre des usages de l'édition et des lois du Québec, en vue de la diffusion large du texte par tous les moyens technologiques disponibles.

Quand les parties conviennent de ne pas appliquer une de ses dispositions, elles peuvent la biffer et apposer leurs initiales à côté de la modification. Elles peuvent aussi ajouter d'autres clauses, selon leur volonté commune, aux endroits prévus à cette fin.

*(La présente convention envisage la publication d'un article dans une revue littéraire, artistique, savante ou scientifique. Ce modèle ne convient donc pas pour le contrat d'édition d'un livre ou d'une autre forme de diffusion d'un texte et l'on devra, dans ces cas, s'en rapporter à d'autres modèles.)*

#### AUTORISATION DE PUBLICATION

1. L'auteur a proposé à la revue un article de sa propre création et il accorde à l'éditeur l'autorisation de publier le texte dans la revue.
2. L'auteur s'engage à ne pas publier l'article dans une autre revue, un autre recueil ou un livre, pendant la période d'exclusivité, à moins que l'éditeur n'y consente par écrit. Cette exclusivité n'interdit pas à l'auteur d'utiliser le matériel de l'article pour sa propre recherche, son enseignement ou ses conférences publiques.
3. L'auteur a remis une copie de l'article et il a conservé le manuscrit original, de sorte qu'il ne peut tenir l'éditeur responsable de quelque perte ou destruction du matériel remis.

#### OBLIGATIONS DE L'ÉDITEUR

4. L'éditeur s'engage à publier l'article, sous forme imprimée ou numérique, dans le délai convenu et il s'emploie, à ses seuls frais, risques et périls, à sa promotion et sa diffusion dans le public.
5. À défaut par l'éditeur de publier l'article dans les douze (12) mois de la signature de la présente convention, ou de la remise du texte final si cette dernière était postérieure, tous les droits retournent à l'auteur, à moins que ce dernier ne consente, avant l'échéance et par écrit, à une extension de ce délai de publication.

#### CONCESSION DES DROITS D'AUTEUR

6. L'auteur demeure titulaire des droits d'auteur sur l'article, mais il accepte de concéder à l'éditeur tous les droits requis pour l'exploitation de la revue selon les usages présents et futurs.
7. À cette fin, sans restreindre la portée de ce qui précède, l'auteur concède à l'éditeur une licence qui l'autorise, dans la langue de l'article, dans le monde entier et pour la durée des droits d'auteur sur la revue :
  - a) à reproduire l'article par tous procédés et en tous formats, notamment sur support papier et électronique;
  - b) à inclure l'article dans la revue, à l'illustrer au besoin, et à l'adapter au format de la revue, incluant tous formats numérisés destinés à des ordinateurs, des lectrices numériques, des tablettes électroniques, des téléphones intelligents ou tout autre ou nouveau support;
  - c) à reproduire la revue en nombre, à la distribuer et à la vendre par tous réseaux de distribution et par tous moyens;
  - d) à numériser la revue, à la conserver sur tous supports électroniques ou informatiques, et à la télécommuniquer au public, sur tous supports et par tous moyens, en vue notamment de la vente de la revue en ligne et de sa mise à disposition du public par prêt de bibliothèque, par location, ou autrement;
  - e) à reproduire ou à numériser l'article, en entier, en résumé ou des extraits, par tous moyens ou procédés, à le sauvegarder sur tous supports chimiques, électroniques ou informatiques, notamment acétates, microfiches, microfilms, CD-ROM, DVD, clé USB, disques durs, serveurs, et puces électroniques et autres;
  - f) à inclure l'article, un résumé ou des extraits, dans diverses compilations d'articles et banques de données, sur toutes plates-formes, à des fins d'archivage, de recherche, de distribution, de prêt, de location ou de vente;
  - g) à représenter en public en tous lieux, notamment en magasins, dans les expositions, sur des écrans, et sur des sites en ligne, et à toutes fins, incluant promotionnelles et publicitaires, la revue et l'article.
8. L'auteur autorise l'éditeur à consentir à des tiers, à titre onéreux ou gratuit et en tous pays, tout ou partie des droits concédés, en vue notamment de la promotion, de la distribution et de la mise à la disposition du public, en personne ou à distance, de l'article ou de la revue, et il consent à ce que ces tiers puissent, à leur tour, accorder des droits d'utilisation à des usagers, collectifs ou individuels.
9. Aucune résiliation de la convention ne peut avoir pour effet de priver ces tiers des droits d'utilisation valablement acquis tant que l'auteur continue de recevoir, le cas échéant, la rémunération afférente.

## PUBLICATION EN LANGUE ÉTRANGÈRE

10. L'auteur accorde un mandat non exclusif à l'éditeur aux fins de la traduction de l'article en toutes autres langues à travers le monde.
11. Advenant que l'éditeur concède ces droits, avec l'accord de l'auteur, il conserve une commission de trente pour cent (30 %) de toutes sommes à recevoir par l'auteur en raison de cette exploitation de l'article dans une autre langue.

## DROITS MORAUX

12. L'auteur reconnaît et accepte que le choix des articles de la revue incombe à l'éditeur et il consent à ce que l'article soit résumé et combiné, dans une revue, un recueil ou une banque de données, avec les œuvres de tiers.
13. L'auteur reconnaît que la mention de son nom comme auteur de l'article dans la revue, en la forme usuelle adoptée par la revue, constitue la reconnaissance appropriée de son droit moral relatif à la création de l'œuvre. Il ne peut tenir l'éditeur responsable de tout manquement d'un tiers à respecter cette mention dans la mesure où l'éditeur n'a pas oblitéré cette mention dans le matériel transmis au tiers.
14. Dans les cas où l'éditeur les lui soumet, l'auteur s'engage à réviser les épreuves de l'article dans les quinze (15) jours de leur réception. Il accepte que l'éditeur apporte à l'article toutes corrections de forme, notamment grammaticales et orthographiques, et toutes adaptations rendues nécessaires pour le respect du format de la revue. Toutes corrections sont à la charge de l'éditeur, sauf celles dites d'auteur qui dépasseraient cinq pour cent (5 %) du texte.
15. L'auteur accepte que l'éditeur apporte toutes modifications à la présentation, au format ou aux modalités d'accès à l'article que rend nécessaire le support technique de diffusion, sauf si elles avaient pour effet de changer le contenu essentiel de l'article.
16. L'auteur fournit, au besoin, les illustrations requises pour l'article et, dans les cas où il ne détient pas lui-même les droits ou qu'il ne les a pas déjà obtenus, il informe l'éditeur des coordonnées des ayants droit, pour obtenir la libération éventuelle des droits requis. Au cas contraire, ou lorsque l'éditeur estime que leur libération est trop onéreuse, l'auteur consent à ce que l'éditeur fasse le choix des illustrations de l'article.
17. L'auteur consent à ce que la revue inclue la promotion et la publicité que l'éditeur estime appropriée, même à l'intérieur ou à proximité de l'article.

## UTILISATION DU NOM ET DE L'IMAGE

18. L'auteur autorise l'éditeur à faire usage raisonnable de son nom, de son image et de sa biographie, aux seules fins de promotion et de publicité de l'article et de la revue. Il consent à ce que son nom, le titre de l'article et les autres indications relatives à l'article et à la revue, soient intégrés dans des bases de données de catalogage ou de recherche.
19. À la demande de l'éditeur, l'auteur apporte sa collaboration, de manière raisonnable, à la promotion de l'article et de la revue.

## ABSENCE DE RÉMUNÉRATION DE L'AUTEUR

20. La collaboration de l'auteur à la revue est réputée à titre gratuit, sauf si la présente convention prévoyait expressément une rémunération, sous forme de cachet de collaboration ou de redevances, pour lesquelles les parties doivent alors remplir les informations au point 23.
21. Sauf mention contraire, l'auteur renonce à recevoir des redevances en raison de la reproduction, de la copie privée, de la location, du prêt public, de la transmission sur Internet ou pour toute autre forme de diffusion de l'article, en tout pays où la loi le permet, et les abandonne à l'éditeur à titre de contribution à la mission de la revue.
22. L'éditeur remet à l'auteur à titre gratuit, dans les quinze (15) jours de la publication du numéro de la revue où se trouve publié l'article, le nombre d'exemplaires de la revue prévu à la présente convention ou au moins un exemplaire. Le cas échéant, ces exemplaires sont pour l'usage privé de l'auteur et ils ne peuvent pas être mis dans le commerce. L'éditeur, s'il le souhaite, peut apposer une estampe avec cette mention sur chacun des exemplaires.

## RÉMUNÉRATION DE L'AUTEUR

23. Si l'auteur reçoit une rémunération, sous forme de cachet de collaboration ou de redevances, les parties conviennent de remplacer les articles 20 et 21 de la convention par ce qui suit :

Montant de la rémunération sous forme de cachet de collaboration au moment de la <b>publication</b> (s'il y a lieu) (articles 24 et 25)	\$
Montant de la rémunération sous forme de cachet de collaboration au moment de la <b>commande</b> (s'il y a lieu) (article 26)	\$

Proportion revenant à l'auteur des redevances de reproduction de Copibec (s'il y a lieu) (article 27)	%
Proportion revenant à l'auteur des autres redevances d'exploitation à travers le monde (s'il y a lieu) (article 28)	%

24. Dans les cas où l'éditeur et l'auteur ont convenu d'une rémunération de l'auteur aux fins de la publication d'un article déjà rédigé par l'auteur à son compte, l'éditeur verse à l'auteur au moment de la publication la somme convenue mentionnée dans le tableau ci-haut.
25. Le cas échéant, l'auteur reçoit toute rémunération convenue pour sa collaboration au plus tard trente (30) jours après la date de publication du numéro de la revue où l'article se trouve reproduit.
26. Dans les cas où l'éditeur passe une commande à l'auteur pour la rédaction d'un article, il verse à l'auteur au moment de la commande la somme convenue mentionnée dans le tableau ci-haut.
27. Les parties conviennent de mandater la Société québécoise de gestion collective du droit de reproduction (Copibec), en vue de l'exploitation des droits de reproduction de l'article au Canada et, le cas échéant, dans le monde. L'éditeur prend charge d'effectuer les déclarations appropriées et l'auteur se réserve de percevoir et il reçoit directement de Copibec les redevances à lui revenir en raison des reproductions de l'article selon le partage de ces redevances convenu entre lui et l'éditeur et mentionné dans le tableau ci-haut.
28. Toutes autres redevances versées par des sociétés de gestion collective en raison de toute exploitation de l'article, autre que la reprographie, tels la copie privée, la location, le prêt public, ou la mise à disposition en ligne, selon la législation nationale ou des conventions-cadres avec les usagers, sont réputées réparties en parts égales entre l'auteur et l'éditeur à défaut d'autre règle de partage. L'auteur mandate l'éditeur pour faire toutes déclarations requises et pour percevoir, le cas échéant et au bénéfice commun, les redevances rattachées à ces exploitations, pour ensuite faire remise de sa quote-part à l'auteur selon la loi applicable, les règles de la société de gestion ou le partage de ces redevances convenu et mentionné dans le tableau ci-haut.

#### GARANTIES RÉCIPROQUES

29. L'auteur représente et il garantit que le texte de l'article est original, qu'il ne contrevient à aucun droit d'auteur ni aucun droit de la personnalité d'un tiers, et qu'il n'a pas cédé de droits sur l'article à un tiers.
30. Lorsque l'auteur cite le texte d'un tiers, il représente et garantit que cette citation est licite, qu'elle est correctement identifiée, et qu'il en mentionne la source selon les usages. Dans le cas où l'auteur attribue des déclarations à des personnes, il en certifie l'exactitude et il confirme qu'il s'est ménagé la preuve de ces déclarations en cas de contestation.
31. Lorsque l'auteur offre des services professionnels artistiques par l'entremise d'une société par actions, il certifie qu'il en est le seul actionnaire, que cette dernière est dûment constituée, qu'elle est demeurée en règle selon la loi, et qu'elle demeure en tout temps solvable. L'auteur intervient personnellement à la présente convention en vue de confirmer son engagement à accomplir les obligations dont l'exécution lui revient.

#### CONFIDENTIALITÉ

32. Les termes de la présente convention demeurent confidentiels entre les parties, sauf à obtenir l'avis de leurs conseillers juridiques et comptables et sauf à la produire aux fins de son exécution ou lorsque requis selon la loi ou par une autorité administrative ou juridictionnelle compétente.
33. Les parties s'engagent à ne pas critiquer l'article ou la revue, et à ne pas commenter leur relation, de manière publique.
34. Lorsque l'article repose sur des informations fournies par des sources confidentielles, l'éditeur s'engage à préserver l'identité des sources qui lui sont révélées.

#### PROCÉDURES JUDICIAIRES

35. En cas de poursuite d'un tiers contre l'éditeur mettant en cause ces garanties, l'auteur garantit et tient indemne l'éditeur et il assume les frais de défense commune. L'éditeur doit être partie à toute transaction réglant un tel litige le cas échéant.
36. Si un tiers violait les droits d'auteur sur l'article, les parties se concerteraient pour déterminer ensemble les procédures judiciaires appropriées et elles s'apporteraient leur collaboration mutuelle. Advenant qu'une partie juge inutile ou risquée une poursuite, et que l'autre souhaite néanmoins engager seule les procédures à ses propres frais, cette dernière peut alors conserver à son seul acquis toutes sommes obtenues en dédommagement par jugement ou par transaction. Aucune transaction ne peut lier l'auteur ou l'éditeur sans qu'il y ait consenti par écrit.

### INSOLVABILITÉ DE L'ÉDITEUR

37. Advenant que l'éditeur perde son existence juridique, qu'il fasse cession de ses biens, qu'il soit mis en faillite, ou qu'il devienne légalement insolvable de quelque manière, la présente convention est résiliée à toutes fins que de droit et l'auteur recouvre tous ses droits sur l'article sans autre avis ni délai. Cette résiliation n'interdit pas toutefois que continue l'exploitation de la revue sous toutes formes, par le syndic ou par un tiers, sous condition que le syndic ou le tiers exploitant verse directement à l'auteur toutes sommes à lui revenir dans le futur, le cas échéant, en raison de cette exploitation.

### RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

38. Sauf le recouvrement de sommes impayées à échéance, qui peut être porté devant la Section des petites créances de la Cour du Québec, toute autre mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention est soumise à l'arbitrage conventionnel obligatoire.
39. Le différend est soumis à un arbitre unique. Les parties conviennent du choix de l'arbitre et, à défaut d'entente dans un délai de quinze (15) jours de l'envoi d'un avis écrit de différend, il est nommé selon l'article 625 du *Code de procédure civile* du Québec.
40. L'arbitre est maître de la preuve et de la procédure. Il entend les parties, sauf si elles y renoncent par écrit, et il rend une décision motivée par écrit dans les soixante (60) jours de l'audience.
41. La décision de l'arbitre est finale, exécutoire, sans appel, non susceptible de révision judiciaire et elle lie tant les parties que leurs administrateurs, actionnaires, mandataires, préposés, successeurs, héritiers et autres ayants droit. Les frais de l'arbitrage sont payés pour moitié par chacune des parties, à moins que l'arbitre n'en décide autrement dans sa décision.
42. Pour le surplus, l'arbitrage est régi par les dispositions du Titre II du Livre VII du *Code de procédure civile* du Québec.
43. On peut donner notification par la poste ou par messagerie, avec preuve de livraison, de tout avis requis selon la présente convention. On peut aussi la donner par courriel dans la mesure où l'autre partie accepte de le recevoir de cette manière et qu'elle en confirme la réception par courriel de retour.

### INTERPRÉTATION

44. Les informations contenues dans l'intitulé font partie intégrante de la présente convention.
45. Le préambule, dans l'encadré, peut servir à l'interprétation de la convention.
46. Lorsque le contexte l'exige, le singulier comprend le pluriel, et le genre, masculin ou féminin, inclut l'autre genre.
47. La présente convention n'est pas assujettie à une entente collective ou un accord-cadre ni à la *Loi sur le statut des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, car l'article n'est pas un texte envisagé par la définition de la « littérature » à l'alinéa 3 de l'article 2 de cette loi. Il respecte néanmoins les dispositions envisagées par les articles 30 et suivants de cette loi.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

*(Insérer ici les autres éléments sur lesquels l'auteur et l'éditeur se seraient entendus en vue de la publication et la diffusion de l'article. Si l'espace était insuffisant, joindre une annexe. En cas d'absence de disposition particulière, biffer cet espace et apposer les initiales de chacune des parties).*

--

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

48. Les parties reconnaissent avoir pu discuter les termes de la présente convention et avoir eu la latitude de consulter toute personne de leur choix avant de le signer, de sorte qu'il ne s'agit pas d'un contrat d'adhésion (un contrat « non négociable »).
49. Toute décision d'un arbitre, ou d'un autre tribunal, indiquant que l'une quelconque des dispositions de la présente convention est nulle et non exécutoire n'affecte pas la validité ou la force exécutoire de la présente convention, ni des autres dispositions qu'elle contient.
50. Toute modification à la présente convention ou toute renonciation à un droit qu'elle envisage ne peut pas être tacite ni résulter du comportement d'une partie. Elle demeure sans effet si elle n'est explicite et constatée par un écrit signé par les parties.
51. La présente convention constitue le contrat intégral, indivisible, conclu entre les deux parties contractantes sur son objet. Elle remplace et annule toute autre entente antérieure écrite ou verbale entre elles. Aucune correspondance entre les parties ne peut devenir une composante du présent contrat ni en modifier les termes de quelque façon, à moins qu'on ne convienne par écrit qu'il s'agit d'un avenant au contrat.

## DURÉE, JURIDICTION ET SIGNATURE

52. Lorsque l'article est la collaboration de plusieurs auteurs, ils sont ensemble « l'auteur » selon la présente convention, le nom de chacun doit être mentionné, et chacun doit apposer sa signature au bas de ce contrat.
53. Les parties font attribution expresse de juridiction dans le district où se situe le siège social de l'éditeur, à toutes fins que de droits, et toute audition arbitrale doit s'y tenir, sauf entente contraire par écrit.
54. La présente convention est pour la durée du droit d'auteur, tel qu'elle existe au Canada, sur la revue où est publié l'article.
55. La présente convention lie les ayants droit des parties et elle est aussi à leur bénéfice.
56. La présente convention est rédigée en langue française et elle est soumise aux lois en vigueur au Québec.
57. Les parties signent la présente convention en deux exemplaires, chacun constituant un original et signé par les deux parties. Chaque partie en conserve un. À cette fin, les parties reconnaissent comme valable une signature électronique apposée sur un document transmis par voie informatique.
58. La présente convention ne prend effet que lorsqu'elle a été ainsi signée par les deux parties et l'auteur déclare, par l'apposition de sa signature, qu'il entre en possession de cet exemplaire original déjà signé par l'éditeur à la date de la signature.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ

(lieu) À \_\_\_\_\_

(date) Le \_\_\_\_\_ 20 .

\_\_\_\_\_  
AUTEUR

\_\_\_\_\_  
ÉDITEUR